



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

05/05/2023



0000195314

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Réf. : CAB/CR/EDM/ZT - 202210026214

Paris, le **02 MAI 2023**

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 15 novembre 2022, vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à votre seconde visite des locaux de garde à vue des sites du Grand Palais (commissariat principal) et du Service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) du commissariat du 8e arrondissement de Paris, réalisée les 2 et 3 mai 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction que les locaux du SAIP du commissariat du 8e arrondissement de Paris ont récemment fait l'objet d'une rénovation complète et que les locaux annexes disposent de conditions matérielles adaptées.

Vous relevez également que l'usage des moyens de contrainte ainsi que les fouilles sont réalisés dans le respect des personnes, que la surveillance est exercée de manière constante et que l'accès aux avocats et aux interprètes est facilité.

Vous soulignez, en outre, le respect du droit de communiquer avec un proche, un accès adapté aux soins ainsi que la bonne tenue des registres, lesquels font l'objet d'un contrôle effectif tant interne qu'externe.

En matière de contrôle interne, le commissariat a mis en place, à ce titre, le dispositif AMARIS (améliorer la maîtrise des activités et des risques) qui permet la rédaction et la diffusion régulière de fiches d'alerte ou d'informations destinées à prévenir les risques et à améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles relatives à l'hygiène et à la prise en charge des personnes privées de liberté, ainsi que des manquements relatifs à leurs droits.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Ainsi, à l'issue de cette visite, vous formulez vingt recommandations.

Si elles concernent au premier chef le ministère de l'intérieur et des outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relatives aux droits des personnes gardées à vue relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

- **Sur la notification des droits**

Vous mentionnez que la **notification des droits** doit être réalisée dans des conditions permettant une parfaite compréhension de ses droits par la personne placée en garde à vue et rappelez également que le **formulaire récapitulatif des droits**, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne, dans une langue qu'elle comprend et pouvoir être conservé par elle pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été adressée aux procureurs généraux et procureurs de la République suivant dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces du 9 mars 2023.

- **Sur le retrait d'objets personnels**

Vous regrettez le caractère systématique du retrait des effets personnels, tels que les lunettes et les soutiens-gorge, et préconisez que cette opération soit mise en œuvre avec discernement, dans le cadre d'une adaptation au comportement de la personne.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer, pour des raisons de sécurité, certains objets aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou,

.../...

le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus par la personne ou par les tiers au regard de l'infraction reprochée, de son état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus de la DACG relative au contrôle des locaux de garde à vue.

- Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous déplorez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été rappelée dans la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la DACG, et a fait l'objet d'une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces du 9 mars 2023 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

- S'agissant des prolongations de garde à vue

Vous déplorez le fait qu'après 19 heures, des gardes à vue puissent être prolongées sans réalisation d'actes de procédure compte tenu du nombre réduit d'officiers de police judiciaire (OPJ) disponibles la nuit et estimez que les magistrats du parquet devraient pouvoir prendre des décisions, de jour comme de nuit, afin de répondre, de manière permanente, aux sollicitations des OPJ dont le nombre doit être proportionné à l'activité du commissariat.

.../...

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Compte tenu des impératifs de la direction de la police judiciaire, pour la gestion des gardes à vue mais pas uniquement (décisions urgentes dans les affaires criminelles, accidents graves, mineurs en danger...), un magistrat est joignable dans chaque parquet du territoire, 24 heures sur 24, durant la semaine et les jours fériés.

Les parquets assurent des permanences en journée, sous la forme d'un traitement en temps réel (TTR) des procédures, aux fins notamment de gestion des gardes à vue et d'orientation des procédures. Au-delà des horaires ouvrables de ces services de TTR, la permanence de nuit est bien souvent assurée par un autre magistrat du parquet, différent de celui qui en a assumé la charge durant la journée et qui a eu à connaître des gardes à vue en cours. Dans ce cadre, seules les décisions présentant un caractère d'urgence ont vocation à être prises.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la DACG.

Soyez assurée, en tout état de cause, que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal line that curves upwards at the end, with a small loop and a vertical stroke near the middle.

Eric DUPOND-MORETTI